

## Demande d'agrément des intervenants bénévoles en EPS

À compléter par le demandeur et à remettre au directeur de l'école

**Fournir une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en vigueur.**

<b>Civilité</b>	Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> (Cocher la case correspondante)		
<b>Nom d'usage</b>			
<b>Nom de naissance, si différent du nom d'usage</b>			
<b>Prénom</b>			
<b>Date de naissance</b>			
<b>Lieu de naissance</b>	<b>Code postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Ardt / Pays</b>
<b>Adresse</b>			
<b>Téléphone</b>			
<b>Courriel</b>			
<b>École(s) et commune (s) d'intervention</b>			
<b>Activité(s) demandée(s)</b>			
<b>Liste des diplômes, qualifications, ou certifications, attestant la compétence technique pour l'activité demandée (justificatifs à joindre à la demande)</b>			

**Textes de référence :**

- Les articles L312-3 et D312-1-1 du code de l'éducation ainsi que la circulaire n°2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- La circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 Écoles maternelles et élémentaires publiques - Encadrement des activités physiques et sportives et le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**Je certifie sur l'honneur**

- Ne pas faire l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation, l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement des pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L.212-13 du code du sport ;
- Ne pas faire l'objet d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs sur le fondement de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles.

**L'agrément, valable un an et reconductible quatre fois, est accordé lorsque l'intervenant :**

- justifie des compétences lui permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires publiques pour l'activité concernée ;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'administration lui retire l'agrément.

Les personnels de directions des services départementaux de l'éducation nationale habilités à interroger le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) procèdent annuellement aux vérifications nécessaires pour renouveler l'agrément.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence ou d'honorabilité, l'IA-DASEN est fondé à lui retirer l'agrément.

Je reconnais avoir pris connaissance des informations ci-dessus et je m'engage à respecter le règlement intérieur de l'école et le règlement type départemental, les dispositions réglementaires citées ci-dessus et les modalités d'intervention fixées par l'enseignant.

Signature du demandeur

## Note d'information relative à la protection de vos données à caractère personnel

### À quelles fins traitons-nous vos données (objectifs du traitement) et sur quelle base légale repose ce traitement ?

Le présent traitement **Gestion des bénévoles "GENIE"** a pour finalité de délivrer et de gérer l'agrément des intervenants bénévoles qui participent et encadrent les élèves dans les écoles publiques.

GENIE constitue un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le rectorat de l'académie de Grenoble pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) de l'article 6 du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) et en application de l'article L312-3 et D312-1-1 du code de l'éducation, de la circulaire n°2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques et de la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 des écoles maternelles et élémentaires publiques - Encadrement des activités physiques et sportives.

Le rectorat s'engage à traiter vos données à caractère personnel dans le respect de la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du RGPD.

### Quels types de données collectons-nous et sont-elles obligatoires ?

Les informations recueillies sont limitées aux données nécessaires à la délivrance et au suivi dans le temps de vos agréments. Nous collectons directement auprès de vous votre état civil (prénom, nom, date et lieux de naissance), vos coordonnées (téléphone, adresse email) et le cas échéant, vos diplômes, qualifications ou certifications attestant de vos compétences techniques en rapport avec votre candidature et les justificatifs afférents. La collecte de ces données présente un caractère obligatoire. À défaut de l'exhaustivité et de la justesse de ces données, votre candidature ne sera pas recevable et vous ne pourrez participer à aucune sortie scolaire.

### À qui les données sont-elles destinées et pourquoi ?

Vos données sont traitées par les gestionnaires des direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'académie de Grenoble habilités à parcourir le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS) pour vérifier votre honorabilité lors de votre dépôt de candidature puis annuellement, sans qu'il ne s'agisse d'aucune façon ni de décision automatique ni de profilage, et par nos conseillers pédagogiques de circonscription et nos conseillers pédagogiques départementaux pour valider vos compétences (lors d'une évaluation ou sur titre. L'agrément ou la décision de refus d'agrément est communiqué aux directeurs et aux enseignants des écoles pour lesquelles vous vous êtes portés volontaires.

### Combien de temps conservons-nous vos données ?

En cohérence avec la durée de validité de l'agrément fixée à cinq ans, vos données sont conservées six ans de manière à vous permettre de renouveler votre agrément lorsqu'il est échu. En cas de renouvellement, vos données sont de nouveaux conservées pendant six ans.

### De quels droits sur vos données disposez-vous et auprès de qui les faire valoir ?

Vous disposez des droits d'opposition, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation que vous pouvez faire valoir auprès du responsable de traitement ou du délégué à la protection des données et avez la possibilité d'introduire une réclamation (plainte) auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Vous pourrez, pour toutes sollicitations, vous adresser par courrier adressé à Monsieur le Recteur de l'académie de Grenoble agissant en tant que **Responsable de Traitement** :

Rectorat de l'académie de Grenoble  
7 place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble

Ou par courrier électronique au délégué à la protection des données de l'académie de Grenoble, à l'adresse **delegue-protection-donnees@ac-grenoble.fr**.